

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/999/2020

ATAS/1058/2021

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 octobre 2021**

**8<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A\_\_\_\_\_ SARL, à GENÈVE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président suppléant**

---

Considérant, **en fait et en droit**, qu'au cours de l'année 2018, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC) a effectué un contrôle d'employeur de la société A\_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après : la société) pour les années 2013 à 2016 ;

Que, le 4 septembre 2018, la CCGC a adressé à la société, pour lesdites années, quatre décisions comportant les reprises suivantes de masse salariale sur lesquelles des cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC/Amat et contributions aux allocations familiales) devaient être prélevées :

Année	Motif	Montant repris (CHF)
2013	Part privée véhicule minimum, pour différents frais de véhicule payés par la société mais sans contrat d'achat produit : CHF 150.- x 12 mois	1'800.-
2014	Complément de salaire payé à M. B_____ : CHF 5'500.- nets, le 30.09.2014 (sept.-déc.) Part privée véhicule minimum pour divers frais véhicules payés par la société : CHF 150.- x 8 mois Part privée Maserati GTS noire, acquise en sept. 2014 : CHF 140'500.- x 0.8 % x 4 mois	5'800.- 1'200.- 4'496.-
2015	Part privée Maserati GTS noire : CHF 140'500.- x 0.8 % x 12 mois	13'488.-
2016	Part privée Maserati GTS noire : CHF 140'500.- x 0.8 % x 12 mois	13'488.-

Que, par courrier du 4 octobre 2018, la société a formé opposition contre ces décisions en tant qu'elles retenaient une part privée pour les véhicules de la société ;

Que, par décision sur oppositions du 2 mars 2020, la CCGC a rejeté les oppositions de la société et confirmé ses décisions rectificatives du 4 septembre 2018 ;

Que, par acte du 23 mars 2020, la société a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) contre cette décision sur oppositions, en demandant à pouvoir compléter son recours, ce qu'elle a fait le 15 juin 2020, dans le délai lui ayant été imparti à cette fin, et à être entendue lors d'une audience ;

Que, le 15 juillet 2020, la CCGC a conclu au rejet du recours ;

Que, par réplique du 4 août 2020, la société a indiqué accepter les montants repris pour les années 2013 et 2014 et le premier semestre 2015, mais continuer à contester les montants repris pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2015 et pour l'année 2016 ;

Que, le 31 août 2020, la CCGC a persisté dans les termes et conclusions de ses précédentes écritures ;

Que, le 7 septembre 2020, la société a réitéré sa demande de pouvoir expliquer sa position lors d'une audience ;

Que, le 13 octobre 2021, en réponse à ses questions, la CJCAS a reçu du psychologue spécialiste en psychothérapie C\_\_\_\_\_ un rapport circonstancié sur l'état de santé de Monsieur D\_\_\_\_\_, associé gérant de la société, notamment durant les années visées par la décision sur oppositions attaquée, et a procédé à l'audition de Monsieur B\_\_\_\_\_, ayant été employé de la société durant la plus grande partie desdites années, de Madame E\_\_\_\_\_, épouse de D\_\_\_\_\_, ainsi que de Monsieur F\_\_\_\_\_, frère de ce dernier et également associé gérant de la société du 2 décembre 2014 au 29 mars 2016 ;

Qu'au terme de cette audience, la société a déclaré retirer le recours, ayant été rassurée que – ainsi que cela a été dûment consigné dans le procès-verbal de comparution personnelle de cette audience – la société et en particulier son associé gérant D\_\_\_\_\_ n'avaient pas été et n'étaient nullement considérés comme des fraudeurs à l'endroit de la CCGC ;

Qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle, sans frais ni allocation d'une indemnité de procédure pour les parties.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours A/999/2020 de A\_\_\_\_\_ SARL.

Raye du rôle la cause A/999/2020.

Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure.

La greffière

Le président suppléant

Marguerite MFEGUE  
AYMON

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le